

11-12-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



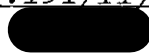
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.191/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 21 novembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le bureau de la poste situé avenue Reine Astrid 278 à 1950 Kraainem, en raison de la remise, à un particulier néerlandophone, d'un document 227A en français, l'invitant à venir retirer un envoi recommandé. L'envoi à retirer émanait d'une instance officielle et les mentions préimprimées, la dénomination et l'adresse de celle-ci étaient en néerlandais. Tant sur l'envoi à retirer que sur le document incriminé, l'adresse du plaignant était libellée en néerlandais.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 sur la réforme d'un certain nombre d'entreprises publiques économiques, dispose en son article 1er que "les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation de l'autorité publique dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)."

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste continue donc à être soumise à la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis n.° 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

Un document avisant qu'un envoi recommandé peut être retiré au bureau de poste de Kraainem doit être considéré comme un rapport entre un particulier et un service local établi dans une commune périphérique.

En application de l'article 25, des L.L.C., les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'adresse du plaignant ayant été libellée en néerlandais tant sur l'envoi à retirer que sur le document incriminé, on ne pouvait avoir de doutes sur l'appartenance linguistique du plaignant. Dès lors, il aurait dû recevoir un document en néerlandais.

La C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à l'administrateur délégué de La Poste, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

